

## STATUTS

### I. NOM ET SIEGE

#### Article 1

- a) Sous le nom Soins Palliatifs – Valais existe une association au sens des articles 60ss du CCS.
- b) Elle constitue la section cantonale valaisanne de la Société suisse de médecine et de soins palliatifs (SSMSP).
- d) Les langues de la section sont le français et l'allemand.

#### Article 2

Son siège est celui du secrétariat.

### II. DEFINITIONS

#### Article 3 (cf SSMSP)

La médecine et les soins palliatifs comprennent tous les traitements médicaux, les soins physiques, le soutien psychologique, social et spirituel, destinés aux malades souffrant d'une affection évolutive non guérissable.

Son but est de soulager la souffrance, les symptômes et d'assurer le confort et la qualité de vie du malade et de ses proches.

#### Article 4 (cf SSMSP)

La pratique de la médecine et des soins palliatifs implique :

- a) le soulagement des symptômes majeurs;
- b) la recherche des moyens les plus appropriés pour aider le malade et ses proches, et leur constante réévaluation;
- c) l'intégration des aspects sociaux, psychologiques et spirituels dans les soins aux malades;
- d) le soutien de l'entourage pendant la maladie du patient et après sa mort;
- e) la prise en considération des aspects éthiques liés à la particularité de chaque situation;
- f) le respect de la vie et de son terme naturel;
- g) la mise en commun des compétences et des objectifs dans un esprit respectant l'interdisciplinarité;
- h) une attention particulière portée au soutien, à la formation continue des soignants et à la prévention de l'épuisement professionnel.



### III. BUTS

#### Article 5

La section est politiquement et confessionnellement neutre. Elle s'engage à :

- a) promouvoir les principes et les valeurs de la médecine et des soins palliatifs ainsi que leur qualité dans les différents milieux concernés du canton;
- b) promouvoir la formation de base et la formation continue en soins palliatifs ;
- c) informer la population sur ce que sont les soins palliatifs ;
- d) proposer aux autorités cantonales, en tant qu'interlocutrice privilégiée, la mise en place de structures cohérentes de soins palliatifs pour les deux régions linguistiques;
- e) sensibiliser les décideurs (politiques et administratifs de la santé ainsi que des assurances) des enjeux du développement des soins palliatifs dans le canton.

### IV. MEMBRES

#### Article 6

Peuvent être membres ordinaires de la section cantonale :

- a) toute personne et institution dont la profession ou l'activité fait qu'elle est concernée par la médecine et les soins palliatifs;
- b) les membres collectifs désignent une personne qui les représente

#### Article 7

La qualité de membre ordinaire est soumise à l'adhésion à la SSMSP.

Sont membres de la section cantonale les membres de la SSMSP domiciliés en Valais, sauf s'ils choisissent d'être membres d'une autre section.

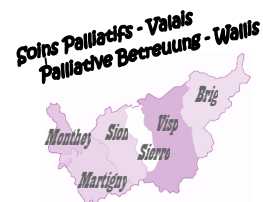
Peuvent également être membres de la section des membres de la SSMSP domiciliés dans d'autres régions s'ils en manifestent la volonté.

#### Article 8

Le comité de la section cantonale peut nommer membres extraordinaires de l'association

- a) un membre ordinaire qui n'exerce pas d'activité palliative régulière
- b) toute autre personne intéressée qui ne répond pas aux conditions de membres ordinaires

Les membres extraordinaires ont une voix consultative.



## V. ORGANISATION

### A. L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 9

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section. Elle est composée de tous les membres de la section et se réunit au moins une fois par année sur convocation du comité.

Un quart des membres ordinaires peut demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.

La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins 20 jours à l'avance

#### Article 10

L'assemblée générale

- a) élit le comité et son/sa président-e
- b) adopte le programme d'activités proposé par le comité dont elle fixe les compétences financières
- c) approuve le budget et les comptes de la section et donne au comité décharge de sa gestion
- d) approuve le rapport annuel du comité

#### Article 11

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, sauf dispositions spécifiques des présents statuts.

### B. LE COMITE

#### Article 12

Le comité est l'organe exécutif de la section.

Il est composé de 5 à 15 personnes élues par l'assemblée générale. Chaque membre du comité est élu pour une durée de 3 ans. A l'exception du/de la présidente, élu-e par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même. Les membres du comité sont rééligibles au maximum deux fois.

#### Article 13

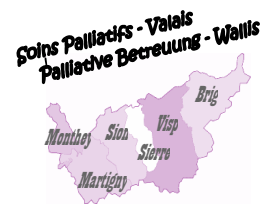
Sa composition doit représenter les deux parties linguistiques du canton, les différents lieux de pratique ainsi que l'interdisciplinarité des soins palliatifs.

#### Article 14

Le comité est responsable de la direction et des activités de la section cantonale. Il possède toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe.

#### Article 15

Un membre du comité représente la section au comité de la SSMSP.



## **Article 16**

La section est engagée par la signature de son/sa président-e et d'un autre membre du comité.

## **C. LES VERIFICATEURS/VERIFICATRICES DES COMPTES**

### **Article 17**

L'organe de révision des comptes est composé de deux personnes élues pour trois ans par l'assemblée générale.

Le mandat est renouvelable.

## **VI. FINANCES**

### **Article 18**

Les ressources financières de la section sont :

- a) la part des cotisations payées par les membres à la SMSSP et rétrocédée par cette dernière à la section
- b) les dons et contributions de ses membres ou de tiers
- c) les produits éventuels résultant de ses activités

## **VII. MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 19**

Chaque membre ordinaire a le droit de demander une modification des statuts.

Les propositions sont adressées au comité par écrit et dûment motivées deux mois au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale.

Les modifications de statuts peuvent être décidées par les deux tiers des membres ordinaires présents.

## **VIII. DISSOLUTION**

### **Article 20**

La section peut être dissoute par l'assemblée générale.

La décision doit être acceptée par les deux tiers des membres ordinaires présents.

Les fonds et la fortune de la section seraient alors attribués à la SSMSP.

Adoptés lors de l'assemblée constitutive faite à Sion,

Le 15 mars 2005.